

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés,

ARRÊTÉ

Article premier : Les 23 professeurs certifiés, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Discipline
Mme	ALLEGRETTI	Lucia	Economie et gestion option finance
M.	BENABDALLAH	Mohamed	Mathématiques
Mme	BLINETTE-LAVILLE	Valérie	Histoire et géographie
M.	CARRERE	Dominique	Technologie
M.	CHAUDEY	Dominique	Histoire et géographie
Mme	CORNUMENT	Christine	Documentation
Mme	DREZET RUDISULI	Elisabeth	Economie et gestion
Mme	DURAND	Christine	Anglais

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Discipline
Mme	FRACZEK	Murielle	Anglais
M.	GAUME	Bernard	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
M.	HAUTOT	Denis	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
M.	LUZET	Didier	Histoire et géographie
M.	MINARY	Maurice	Technologie
M.	MOUREAUX	Christian	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
Mme	MOURIER	Anne	Technologie
M.	PEREZ	Philippe	Arts plastiques
Mme	PLUMET	Anne	Histoire et géographie
Mme	PRIQUELER	Elisabeth	Biotechnologie chimie
Mme	SCHMITT	Christine	Histoire et géographie
Mme	TABOUROT BOURGEOIS	Catherine	Physique chimie
M.	TERRASSE	Philippe	Economie et gestion option finance
Mme	VALLEE	Muriel	Lettres modernes
M.	WEYER	Fabrice	Sciences physiques et chimiques

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2022

Pour la Rectrice,
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.